



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
23 avril 2024
Français
Original : espagnol

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales concernant le rapport du Nicaragua valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Nicaragua valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques¹ à sa 707^e séance, le 15 mars 2024. Il a adopté les observations finales ci-après à sa 717^e séance, le 22 mars 2024.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Nicaragua valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques, qui a été établi conformément aux directives concernant l'établissement des rapports, bien qu'il ait été soumis le 8 mai 2019, avec dix ans de retard.
3. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de réponses écrites à la liste de points qu'il lui avait adressée. En outre, malgré les demandes répétées du Comité, l'État partie n'a pas envoyé de délégation à la trentième session. Compte tenu de cette situation et en application de l'article 40 de son règlement intérieur, le Comité a procédé à l'examen du rapport valant rapport initial et deuxième et troisième rapports en l'absence de la délégation et a décidé d'adopter ses observations finales.

II. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite de l'élaboration du Plan national de développement humain, dont l'un des objectifs concerne les personnes handicapées.
5. Le Comité se félicite également de la création du conseil citoyen des personnes handicapées, qui fonctionne comme un organe de communication entre les organisations de personnes handicapées et le Gouvernement nicaraguayen et se réunit périodiquement.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Principes généraux et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

6. Le Comité constate avec préoccupation :
 - a) Qu'aucune mesure n'a été prise pour que la discrimination fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, soit expressément inscrite dans la Constitution et la législation nationale ;

* Adoptées par le Comité à sa trentième session (4-22 mars 2024).

¹ [CRPD/C/NIC/1](#), [CRPD/C/NIC/2](#) et [CRPD/C/NIC/3](#).



b) Que l'État partie privilégie, dans toutes ses politiques, une approche médicale du handicap, la certification du handicap étant établie par le Ministère de la santé, sur la base de critères médicaux ;

c) Qu'aucune information n'est disponible au sujet de la fréquence des réunions du conseil citoyen des personnes handicapées, des lois qui ont été modifiées et de la nature et du nombre des politiques publiques en vigueur sur lesquelles le conseil est intervenu ;

d) Que la législation restreignant indûment la liberté d'association est toujours en vigueur et qu'entre le 15 août 2022 et le 15 juin 2023, l'Assemblée nationale et le Ministère de l'intérieur appliqueront les lois n° 1040 et n° 1115 pour annuler la personnalité juridique de 1 988 organisations, dont un nombre indéterminé d'organisations de personnes handicapées ;

e) Que les organisations de personnes handicapées ont des difficultés à se constituer et à obtenir la reconnaissance de leur personnalité juridique.

7. Le Comité recommande à l'État partie de promouvoir une stratégie transversale de grande envergure afin de réaliser tous les droits consacrés par la Convention et, en particulier :

a) **De mettre en place, sans délai, les mécanismes nécessaires pour que la non-discrimination sur la base du handicap soit expressément garantie dans la Constitution, que la terminologie utilisée dans l'ensemble des autres lois, politiques et programmes soit conforme à la Convention et que le refus d'aménagement raisonnable soit considéré comme une forme de discrimination fondée sur le handicap ;**

b) **De tenir compte de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, telle que prévue par la Convention, dans l'ensemble des lois, politiques et programmes adoptés dans l'État partie, et de faire en sorte que la procédure de certification du handicap soit confiée à une équipe pluridisciplinaire et pas uniquement à des médecins ;**

c) **D'établir un programme annuel de réunions régulières entre les organisations de personnes handicapées et les pouvoirs publics pour qu'ils discutent de l'harmonisation de la législation, des politiques publiques, de la coopération internationale et de tous les programmes en faveur des personnes handicapées mis en place dans l'État partie ;**

d) **De ne pas annuler l'enregistrement ou la personnalité juridique des organisations de la société civile, en particulier des organisations de femmes et de personnes handicapées, et de prendre les mesures voulues pour qu'aucune organisation de personnes handicapées, quelle que soit son appartenance politique, ne voie sa participation limitée ;**

e) **De garantir l'intégrité physique et la sécurité des défenseurs et défenseuses des droits humains, en particulier des personnes handicapées, de promouvoir, d'accélérer et de simplifier la procédure par laquelle les organisations de personnes handicapées peuvent obtenir la reconnaissance de leur personnalité juridique, et de rendre cette procédure accessible dans les zones rurales et reculées.**

B. Droits particuliers (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

8. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que les informations manquent au sujet des résultats des « mesures spéciales »² que l'État partie a prises pour éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap, y compris la discrimination fondée sur le genre, la discrimination intersectionnelle, les formes multiples de discrimination et la discrimination par association ;

² CRPD/C/NIC/3, par. 29.

b) Que l'on ne sait pas avec exactitude s'il existe, dans l'État partie, un système de signalement des faits de discrimination visant des personnes handicapées et de dépôt de plaintes pour discrimination fondée sur le handicap, combien de ces plaintes ont été reçues et quelle suite leur a été donnée, notamment si des mesures de justice réparatrice ont été proposées, si des enquêtes ont été ouvertes et si les auteurs des faits ont été sanctionnés.

9. Eu égard à son observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'adopter, dans les meilleurs délais, des lois contre toutes les formes de discrimination, qui tiennent compte des formes multiples et intersectionnelles de discrimination, y compris de la discrimination à l'égard des personnes autochtones handicapées, et de la notion d'aménagement raisonnable dans les différents contextes, et considèrent le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination fondée sur le handicap ;**

b) **De mettre en place des mécanismes accessibles et efficaces, y compris des procédures judiciaires, administratives ou des procédures de plainte, à l'intention des victimes de discrimination fondée sur le handicap, et de faire en sorte que ces dernières obtiennent réparation, que les pratiques discriminatoires donnent lieu à des enquêtes et que les responsables soient sanctionnés.**

Femmes handicapées (art. 6)

10. Bien que des organisations internationales aient pris acte des progrès accomplis par l'État partie dans la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes, tels que la création du Ministère de la condition féminine et l'adoption de la loi générale relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (loi n° 779), le Comité constate avec préoccupation :

a) Que peu de mesures d'application transversale sont prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles handicapées ;

b) Qu'aucune mesure n'a été prise pour prévenir et éliminer les formes multiples de discrimination et la violence à l'égard des femmes handicapées, en particulier des femmes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial ou plusieurs handicaps, des femmes autochtones handicapées et des femmes handicapées vivant en zone rurale ;

c) Qu'aucune information détaillée n'est donnée sur les politiques et programmes visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que sur la participation des femmes handicapées auxdits programmes³ ;

d) Qu'aucune information n'est fournie sur la coordination entre le Ministère de la condition féminine et le Ministère de la famille, de la jeunesse et de l'enfance dans le domaine du handicap ;

e) Qu'aucune donnée n'est fournie sur le nombre de femmes et de filles handicapées qui bénéficient de programmes sociaux tels que le programme « Usura Cero », le programme de bons alimentaires, la programme « Nicaragua – Fuerza Bendita », les programmes de logement et les programmes de soins de santé complets pour les femmes.

11. Rappelant son observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, et les cibles 5.1, 5.2 et 5.5 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :

a) **De prendre en considération l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans les lois et politiques relatives à l'égalité de genre, et les questions de genre dans les lois et politiques relatives au handicap, en garantissant la participation effective des femmes et des filles handicapées, ainsi que des organisations qui les représentent ;**

³ Ibid., par. 37.

b) **D'adopter des politiques claires contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées et de créer des mécanismes de plainte, de suivi, d'enquête, de sanction et de réparation ;**

c) **De renforcer les mesures visant à rendre les femmes et filles handicapées plus autonomes et à leur faciliter l'accès à l'éducation, au travail et à la santé ;**

d) **D'harmoniser les politiques des ministères de sorte qu'elles prennent en considération les personnes handicapées, en tenant compte des questions de genre et d'âge ;**

e) **D'établir des registres ventilés permettant de déterminer le nombre de femmes et de filles handicapées qui bénéficient des différents programmes sociaux.**

Enfants handicapés (art. 7)

12. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que les enfants handicapés, en particulier les enfants autochtones handicapés et les enfants handicapés vivant dans les zones rurales et reculées, continuent de vivre dans la pauvreté ;

b) Que les enfants handicapés continuent d'être victimes de la violence intrafamiliale ;

c) Que l'État partie ne met pas à disposition des lieux dans lesquels les enfants handicapés peuvent exprimer leurs opinions et leurs besoins et les voir pris en compte ;

d) Qu'aucune information n'est fournie sur une approbation éventuelle du guide de prise en charge et d'accompagnement des enfants handicapés ;

e) Que les enfants handicapés continuent d'être placés en institution et que leurs proches ne reçoivent pas une aide suffisante pour éviter un tel placement.

13. **Rappelant la déclaration conjointe qu'il a faite en 2022 avec le Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures immédiates pour lutter contre la pauvreté des enfants handicapés, en accordant une attention particulière à la situation des enfants autochtones handicapés et à celle des enfants handicapés vivant dans les zones rurales et reculées ;**

b) **De mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle pour que les dispositions du Code pénal relatives à la maltraitance des enfants handicapés soient strictement appliquées au domicile, à l'école et dans les institutions, tant en zone urbaine qu'en zone rurale, et d'établir des mécanismes de traitement, de signalement et de suivi des plaintes ;**

c) **De mettre en place les mécanismes et les conditions nécessaires pour que les enfants handicapés puissent exprimer leurs opinions et leurs besoins et que les politiques et les programmes publics prennent en compte ces opinions et ces besoins ;**

d) **D'adopter et d'appliquer le guide de prise en charge et d'accompagnement des enfants handicapés, et de rendre compte des résultats obtenus dans le prochain rapport au Comité ;**

e) **D'établir, en coordination avec les organisations de personnes handicapées, un programme de désinstitutionnalisation des enfants handicapés, qui permette le financement d'un programme de familles d'accueil.**

Sensibilisation (art. 8)

14. Le Comité prend note des campagnes de sensibilisation et de promotion concernant les droits des personnes handicapées, ainsi que de la formation dispensée aux agents de la fonction publique. Il relève toutefois avec préoccupation que la société continue d'appréhender la question du handicap selon un modèle caritatif et médical et que les femmes et les enfants handicapés continuent d'être en butte à la violence.

15. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une stratégie nationale permanente visant à promouvoir un modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et tenant compte du genre et de l'âge, auprès des médias, des agents de la fonction publique, des professionnels de la santé et de la justice, de la police, du grand public et des familles des personnes handicapées, en veillant à ce que les personnes handicapées participent effectivement à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation périodique de cette stratégie.**

Accessibilité (art. 9)

16. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Qu'il n'existe pas de législation particulière en matière d'accessibilité, que peu de progrès ont été réalisés en ce qui concerne la norme technique obligatoire nicaraguayenne sur l'accessibilité et que cette norme ne prévoit aucune mesure particulière visant à favoriser l'accès aux moyens d'information et de communication, que les ressources allouées en la matière ne sont pas suffisantes, que l'application de la loi ne fait l'objet d'aucun contrôle et qu'aucune sanction n'est prise en cas de non-respect ;

b) Qu'en ce qui concerne l'accessibilité, l'État partie ne mentionne dans son rapport que des modifications architecturales, qui ont surtout été faites dans des établissements de santé, ce qui renforce l'approche médicale du handicap ;

c) Que les infrastructures physiques et les moyens d'information et de communication dans les transports urbains et ruraux sont peu accessibles ;

d) Que les personnes sourdes continuent d'avoir un accès limité aux moyens d'information et de communication.

17. **Rappelant son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter, en étroite concertation avec les organisations de personnes handicapées, une loi nationale relative à l'accessibilité de l'environnement physique et des moyens d'information et de communication, qui prévoit des objectifs à court et à moyen terme, un budget spécifique, des mécanismes de suivi et des sanctions efficaces en cas de non-respect de ses dispositions ;**

b) **De faire effectivement respecter la norme technique obligatoire nicaraguayenne actualisée sur l'accessibilité (n° 12011-13), en l'étendant à l'accessibilité des moyens d'information et de communication, y compris grâce à des outils technologiques, dans tous les domaines, de l'éducation jusqu'à l'accès aux services publics et culturels ;**

c) **De prendre sans tarder, en étroite coordination avec les organisations de personnes handicapées, des mesures visant à garantir l'accessibilité de l'environnement physique et des moyens d'information et de communication dans le secteur des transports ;**

d) **De garantir d'urgence l'accès des personnes sourdes aux moyens d'information et de communication, notamment par l'intermédiaire de contenus multimédias accessibles, du sous-titrage et de l'interprétation en langue des signes.**

Droit à la vie (art. 10)

18. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Qu'au total, 526 féminicides ont été enregistrés entre 2012 et 2019, soit une moyenne de 75 féminicides par an, et qu'on ignore combien de femmes ou de filles handicapées en ont été victimes ;

b) Qu'aucune information complète n'a été donnée sur les disparitions forcées de femmes et d'adolescentes migrantes, et qu'on ignore combien d'entre elles ont un handicap.

19. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'ériger le féminicide en infraction et de le sanctionner sévèrement ;**

b) **D'enquêter, conformément à la loi générale relative aux migrations et aux étrangers (loi n° 761), sur les disparitions forcées de femmes et de filles migrantes, en particulier celles qui sont handicapées, de leur accorder des mesures de justice réparatrice, de poursuivre les auteurs de tels faits et, s'ils sont reconnus coupables, de les condamner à des peines appropriées.**

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

20. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie dans l'élaboration de directives relatives à la gestion des risques auxquels peuvent être exposées les personnes handicapées. Cependant, il relève avec préoccupation :

a) Qu'aucune information n'est fournie sur la participation des personnes handicapées à l'élaboration des directives ;

b) Qu'on ne sait pas si ces directives ont été appliquées pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ni quelles mesures ont été mises en place après la pandémie pour assurer la prise en charge des personnes handicapées ;

c) Que des militantes écologistes, notamment des femmes d'ascendance africaine, des femmes autochtones et des femmes handicapées, auraient fait l'objet de poursuites, de représailles et de menaces.

21. **Eu égard au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De revoir et mettre à jour, en étroite consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, le Guide de la participation des personnes handicapées aux plans d'intervention départementaux, municipaux et communautaires et le Manuel d'élaboration de plans d'intervention d'urgence à l'usage des familles, afin d'y inclure des informations accessibles et d'indiquer des points de rassemblement, des abris d'urgence, des itinéraires d'évacuation sûrs et accessibles et des foyers accessibles disposant d'un personnel formé ;**

b) **De produire et de diffuser des études et des statistiques concernant les effets de la pandémie de COVID-19 et les conséquences qu'elle a eues pour les personnes handicapées, et de veiller à ce que toutes les personnes handicapées et les membres de leur famille dans des situations de risque et des situations d'urgence humanitaire puissent recevoir les informations dont elles ont besoin sous des formes accessibles et sur des appareils appropriés, y compris par l'intermédiaire des systèmes d'alerte précoce en cas d'urgence ;**

c) **De mettre immédiatement fin aux poursuites, aux représailles et aux menaces visant des militantes écologistes, notamment des femmes d'ascendance africaine, des femmes autochtones et des femmes handicapées.**

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

22. Le Comité note que la loi relative aux droits des personnes handicapées (loi n° 763) consacre la pleine capacité juridique des personnes handicapées. Cependant, il relève avec préoccupation :

a) Que certaines dispositions du Code civil contiennent des termes péjoratifs à l'égard des personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial et que certains de ses articles, notamment les chapitres sur la « tutelle des aliénés » (chapitre VII) et la « tutelle des sourds-muets et des aveugles » (chapitre VIII), empêchent les personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial et les personnes malvoyantes et malentendantes, d'exercer pleinement leur capacité juridique ;

b) Que, selon les articles 21 à 31 du Code de la famille, les personnes « dont l'incapacité n'a pas été reconnue » ont la capacité juridique, mais cette capacité est limitée pour les personnes qui « souffrent d'une maladie mentale qui ne les prive pas totalement de

discernement » et « les personnes qui, sans avoir été déclarées incapables ne peuvent pas exprimer leur volonté sans équivoque en raison d'une déficience physique » et agissent « par l'intermédiaire d'une représentation légale, dérivée de l'autorité parentale, à la suite d'un placement sous tutelle » ;

c) Qu'aucune information n'est donnée sur le nombre de personnes soumises à des régimes de capacité restreinte, y compris la tutelle et la curatelle.

23. Rappelant son observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'harmoniser le Code civil avec la Convention afin d'éliminer les termes péjoratifs à l'égard des personnes handicapées, en particulier les personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial et de garantir à toutes les personnes handicapées une reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, notamment en supprimant les dispositions qui permettent de restreindre leur capacité juridique ainsi que les dispositifs de tutelle et de curatelle ;**

b) **D'harmoniser le Code de la famille avec la loi relative aux droits des personnes handicapées (loi n° 763) et avec les articles 12, 13, 19 et 23 de la Convention afin de reconnaître la pleine capacité juridique des personnes handicapées ;**

c) **De recueillir en permanence des données ventilées sur le nombre de personnes soumises à des régimes de capacité restreinte et de réexaminer les décisions judiciaires de placement sous tutelle en vue de rétablir la capacité juridique des personnes concernées ;**

d) **De mettre en place différents types de mécanismes de prise de décisions accompagnée, assortis de garanties, qui respectent l'autonomie, la volonté et les préférences de toutes les personnes handicapées, quel que soit le degré d'aide qu'elles peuvent demander, de faciliter l'entraide et d'établir des mécanismes de plainte accessibles.**

Accès à la justice (art. 13)

24. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que peu de progrès ont été faits en ce qui concerne l'accessibilité de l'environnement physique et des moyens d'information et de communication dans tous les lieux d'administration de la justice du pays, y compris dans les zones rurales ; que le nombre d'interprètes en langue des signes nicaraguayenne qui peuvent être mis à disposition dans les procédures judiciaires faisant intervenir des personnes sourdes est insuffisant, et que les juges du pays sont peu formés à l'accès des personnes handicapées à la justice ;

b) Que la loi générale relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (loi n° 779) n'adopte pas une approche intersectionnelle, en ce qu'elle ne fait pas référence aux femmes et filles handicapées, ni aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres handicapées, ni aux femmes autochtones handicapées, ne prévoit pas l'infraction de trafic de personnes et privilégie la médiation dans les affaires de violence à l'égard des femmes ;

c) Qu'aucune information n'est fournie au sujet de la mise en place d'aménagements procéduraux tenant compte de l'âge et du genre dans les procédures civiles, pénales et administratives, de l'existence de services d'accompagnement, d'aménagement raisonnable et d'aide juridictionnelle gratuite dont pourraient bénéficier les personnes handicapées tout au long des procédures judiciaires, et des réformes éventuellement menées au niveau provincial pour garantir lesdits services ;

d) Que le pouvoir judiciaire et le Bureau du Procureur général ne sont pas indépendants, qu'il existe un biais de genre dans la justice, que plus de la moitié des procédures engagées en matière de violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle, débouchent sur un non-lieu ou un acquittement et que les conseils de famille ont pour habitude de dissuader les femmes de porter plainte pour violence fondée sur le genre.

25. **Rappelant les Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées (2020), ainsi que la cible 16.3 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre d'urgence des mesures pour garantir l'accessibilité de l'environnement physique, des moyens d'information et de communication dans tous les lieux d'accès à la justice, notamment en mettant à disposition un nombre suffisant d'interprètes en langue des signes nicaraguayenne, des documents en braille et en langage facile à lire et à comprendre (FALC), et en formant tous les juges dans tout le pays, y compris en zone rurale ;**

b) **D'établir un protocole d'accès des personnes handicapées à la justice, en mettant en place des aménagements procéduraux tenant compte de l'âge et du genre dans les actions civiles intentées devant tous les tribunaux du pays, y compris en zone rurale, en garantissant une procédure régulière, des aménagements procéduraux et une représentation juridique gratuite tout au long de la procédure aux personnes handicapées, y compris celles détenues pour des raisons politiques, dont les droits de la défense doivent être respectés en priorité ;**

c) **De garantir la formation continue et l'indépendance des juges, et de faire en sorte que les procureurs et les policiers répondent de leurs actes en cas de violence fondée sur le genre.**

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

26. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que le Code de la famille (loi n° 870) autorise, en son article 464, le placement en institution sans consentement des personnes présentant des troubles mentaux, ce qui est contraire à l'article 14 de la Convention et à ses lignes directrices sur la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence⁴ ;

b) Que les personnes handicapées placées dans des établissements pénitentiaires ne peuvent pas conserver leurs équipements d'assistance, au motif que ceux-ci peuvent devenir des « armes blanches » ;

c) Qu'aucune information n'est fournie sur le nombre de personnes handicapées qui ont été arrêtées et sont actuellement dans un établissement pénitentiaire.

27. **Rappelant ses directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées⁵ et ses lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence, le Comité exhorte l'État partie :**

a) **À réformer le Code de la famille (loi n° 870) afin d'éliminer complètement le placement forcé des personnes handicapées en institution ;**

b) **À prendre sans délai des mesures pour que les personnes handicapées placées dans des établissements pénitentiaires puissent utiliser leurs équipements d'assistance ;**

c) **À mener des enquêtes et à déterminer, à l'aide de données ventilées, le nombre de personnes handicapées qui sont dans un établissement pénitentiaire.**

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

28. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que les dispositions de l'article 486 du Code pénal qui définissent l'infraction de torture ne sont pas respectées, que de nombreux cas de torture et de mauvais traitements sont recensés dans les établissements pénitentiaires et les commissariats de police par divers

⁴ CRPD/C/5.

⁵ A/72/55, annexe.

mécanismes internationaux et organisations non gouvernementales, et qu'on ignore si des personnes handicapées se trouvent dans de telles situations ;

b) Que les données statistiques officielles et actualisées sur la population carcérale, ventilées par lieu de détention et taux d'occupation, manquent et qu'on ignore donc combien de personnes handicapées sont détenues pour des motifs politiques ;

c) Que des agressions et violences sexuelles ont été signalées dans les centres de détention, en particulier parmi les détenues, et qu'on ignore combien de ces détenues sont handicapées ;

d) Que des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial, subissent des traitements cruels à leur domicile et sont enfermées, isolées, entravées, victimes de violences physiques et d'agressions verbales, voire expulsées de chez elles ; qu'aucun mécanisme n'a été créé afin d'enquêter sur les violations de leurs droits que subissent les personnes handicapées dans leur foyer ;

e) Qu'il n'a pas été tenu compte de la proposition de loi soumise en 2022 au Parlement par les organisations de personnes handicapées visant à prévenir ces violences domestiques.

29. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De faire appliquer les dispositions de l'article 486 du Code pénal en ce qui concerne l'infraction de torture et d'enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements recensés dans les établissements pénitentiaires et les commissariats de police par divers mécanismes internationaux et organisations non gouvernementales ;

b) De recueillir des données actualisées sur le nombre de personnes handicapées en détention et sur le nombre de personnes handicapées qui sont détenues pour des motifs politiques ;

c) De mettre en place un mécanisme d'évaluation et de contrôle afin de prévenir les agressions et la violence sexuelle dans les centres de détention et de déterminer combien de personnes handicapées, en particulier de femmes handicapées, ont été victimes de ces agressions ; d'instaurer des mécanismes de dépôt et de suivi de plaintes, de réparation et de sanction ;

d) De renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants et des femmes handicapés, en particulier au sein du foyer, en zone urbaine comme en zone rurale, en mettant en place des mécanismes de dépôt et de suivi de plaintes et de sanction ;

e) D'examiner, en vue de l'adopter dès que possible, la proposition de loi visant à prévenir la violence domestique à l'égard des personnes handicapées.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

30. Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles :

a) Entre 2018 et 2019, les agressions physiques contre les personnes détenues étaient courantes et, depuis 2019, s'accompagnent d'agressions psychologiques et du recours à des techniques d'isolement prolongé et de saturation sensorielle, sans que l'on sache combien de personnes handicapées ont subi des agressions de ce type ;

b) Depuis 2015, des populations autochtones sont la cible d'actes de violence et de campagnes de colonisation dans le nord du pays, sans que l'on sache combien de personnes autochtones handicapées sont concernées ;

c) La gravité des violences sexuelles exercées sur les filles et les adolescentes est attestée, de même que les actes d'intimidation physique, l'utilisation d'enfants à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et l'exploitation sexuelle d'adolescents à des fins de prostitution, la maltraitance d'enfants, le proxénétisme actif ou passif et la traite des personnes à des fins d'esclavage ou d'exploitation sexuelle, sans que l'on sache combien de femmes et de filles handicapées sont concernées ;

d) D'après les informations disponibles, les femmes détenues subissent de manière répétée la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, notamment des menaces de mort ou des menaces de se voir retirer leurs enfants, la privation de médicaments et d'articles d'hygiène élémentaire, le travail forcé, la nudité forcée, les menaces de viol, les atteintes sexuelles et le viol ;

e) La loi générale relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (loi n° 779) n'adoptant pas une approche intersectionnelle, elle ne fait pas expressément référence aux femmes et aux filles handicapées, ni aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres handicapées ni aux femmes autochtones handicapées, ne prévoit pas l'infraction de trafic de personnes et privilégie la médiation dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

31. Eu égard aux cibles 5.1, 5.2 et 5.5 des objectifs de développement durable et à sa déclaration du 24 novembre 2021 sur l'élimination de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles handicapées, le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en étroite consultation et en collaboration active avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, à :

a) **Mettre en place un mécanisme de prévention, sur la base du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui viserait à empêcher que les personnes détenues, en particulier les personnes détenues handicapées, fassent l'objet d'agressions physiques et psychologiques, de techniques d'isolement prolongé, de techniques de saturation sensorielle ou de toute autre pratique considérée comme de la torture au titre du droit international en matière de détention, et déterminer le nombre de personnes handicapées, en particulier de femmes handicapées, qui ont été soumises à de telles pratiques ;**

b) **Prendre d'urgence des mesures en vue de protéger les personnes autochtones handicapées contre l'exploitation, la violence et les mauvais traitements ;**

c) **Appliquer des mesures visant à prévenir la violence sexuelle à l'égard des femmes en général et des femmes handicapées en particulier, notamment en mettant en place un mécanisme de dépôt et de suivi de plaintes, de réparation et de sanction ;**

d) **Mettre en place des protocoles tenant compte du genre et du handicap dans les lieux de détention afin de prévenir et de sanctionner la violence fondée sur le genre ;**

e) **Modifier la loi n° 779 afin d'y introduire l'infraction de trafic de femmes, d'y faire expressément référence aux femmes et filles handicapées, aux femmes autochtones handicapées et aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres handicapées, de supprimer l'obligation de médiation et de privilégier les poursuites judiciaires dans les affaires de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes.**

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

32. Le Comité note que l'article 36 de la Constitution dispose que toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les restrictions d'accès à l'interruption volontaire de grossesse, en particulier pour les victimes de violences sexuelles, y compris les petites filles, et le fait que l'on ignore combien des personnes concernées sont handicapées ;

b) Les informations reçues au sujet des femmes malentendantes de la côte caraïbe qui ont subi une stérilisation à l'adolescence, sans avoir donné leur consentement ;

c) Les informations selon lesquelles des personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial ont été dépossédées par des membres de leur famille du logement dont elles avaient hérité à la mort de leurs parents.

33. **Le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à :**

a) **Analyser la législation et la modifier pour que les femmes et filles victimes de violence sexuelle, en particulier les femmes et filles handicapées, aient la possibilité d'interrompre leur grossesse selon des méthodes sûres, et bénéficient de l'appui de programmes publics afin de ne pas subir de nouveau des violences ;**

b) **Déterminer combien de femmes handicapées ont été stérilisées sans leur consentement, leur accorder des mesures de justice réparatrice et punir les responsables ;**

c) **Mettre en œuvre des programmes sociaux qui empêchent que les personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial qui ont hérité d'un logement en soient dépossédées par d'autres membres de la famille.**

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

34. Le Comité constate que, selon la loi relative aux droits des personnes handicapées (loi n° 763), toutes les personnes handicapées ont le droit d'être inscrites au registre public des personnes. Cependant, il relève avec préoccupation que, selon les informations recueillies dans le cadre du recensement effectué au titre du programme « Todos con Voz » du Ministère de la santé et d'autres études, les personnes handicapées qui ne sont pas inscrites à l'état civil sont très défavorisées par rapport au reste de la population, en particulier dans les zones rurales, car elles ne sont pas en possession de certains actes juridiques, tels qu'une pièce d'identité ou un certificat de naissance, ce qui rend encore plus difficile leur enregistrement et d'autres démarches administratives.

35. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures prévues à l'article 22 de la loi relative aux droits des personnes handicapées (loi n° 763), notamment dans les zones rurales et reculées, et d'obtenir des statistiques fiables sur la sous-déclaration effective des naissances, en particulier des naissances d'enfants handicapés.**

36. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que l'État partie est un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et d'un nombre indéterminé de femmes et de filles handicapées ;

b) Que, selon les informations qu'il a reçues, l'État partie a refusé le retour sur son territoire d'un certain nombre de ses ressortissants ;

c) Que la loi générale relative aux migrations et aux étrangers (loi n° 761) ne contient aucune disposition interdisant expressément la détention de migrants handicapés ;

d) Que des membres de la police et des forces de sécurité militaire continuent d'employer la force sur des migrants, y compris des migrants handicapés.

37. **Eu égard à la cible 10.7 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De déterminer sans délai les raisons qui expliquent que l'État partie soit un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et d'établir combien de femmes et de filles handicapées sont victimes de la traite ;**

b) **De s'abstenir d'interdire à ses ressortissants d'entrer sur son territoire ou d'en sortir et d'établir combien de ressortissants nicaraguayens handicapés ont déjà fait l'objet d'une telle interdiction ;**

c) **De modifier la loi générale relative aux migrations et aux étrangers (loi n° 761) pour qu'elle prévoie des mesures clairement définies visant à mettre fin à la détention des migrants handicapés ;**

d) D'interdire et de sanctionner l'emploi de la force sur les migrants, notamment sur les migrants handicapés, par les membres de la police et des forces de sécurité militaire.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

38. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Qu'il n'existe pas de stratégie visant à mettre fin au placement en milieu fermé des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées et des enfants handicapés, et qu'au niveau local, les personnes handicapées ne peuvent pas compter sur des programmes d'aide ni des services accessibles, par exemple pour avoir un logement accessible et un travail décent, en vue de leur inclusion dans la société ;

b) Que le Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance ne reçoit pas un budget suffisant pour consacrer des fonds à l'autonomie de vie des personnes handicapées et à leur inclusion dans la société ;

c) Qu'il existe des institutions telles que le centre pour enfants « Pajarito Azul » et l'hôpital psychosocial national et que les informations manquent au sujet du nombre de personnes handicapées et d'enfants handicapés placés en institution.

39. Le Comité rappelle son observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, ainsi que ses lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence, et demande instamment à l'État partie :

a) **D'adopter, en étroite consultation avec les organisations de personnes handicapées et avec leur participation active, une stratégie nationale multisectorielle de désinstitutionnalisation des personnes handicapées, en particulier des enfants handicapés, des femmes handicapées et des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, en établissant des délais précis pour son application et en lui affectant les ressources financières nécessaires, et de faire en sorte que les personnes handicapées puissent vivre à l'intérieur de la communauté selon leur volonté et leurs préférences, obtenir des logements accessibles et bénéficier de réseaux et de services d'aide et d'entraide ainsi que d'une prise en charge globale de leurs besoins essentiels ;**

b) **D'allouer au Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance un budget suffisant, notamment les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse agir en faveur de l'autonomie de vie des personnes handicapées ;**

c) **De faire en sorte que les personnes handicapées, en particulier les enfants handicapés, ne soient plus placées dans des institutions ni hospitalisées pendant de longues périodes et pour une durée indéfinie.**

Mobilité personnelle (art. 20)

40. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que les mesures visant à améliorer la mobilité des personnes handicapées concernent presque exclusivement les personnes ayant un handicap physique et que les informations manquent à leur sujet ;

b) Que le programme « Todos con Voz » s'inscrit dans une approche médicale du handicap qui est contraire à la Convention, qu'il ne prévoit pas de mesures visant à faciliter l'accès des personnes handicapées à des technologies de qualité et faciles d'utilisation et qu'il ne peut pas répondre aux besoins de toutes les personnes handicapées de l'État partie, car il ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire national et les personnes chargées de sa mise en œuvre n'ont pas toutes les qualifications requises.

41. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à :

a) **Améliorer la mobilité de toutes les personnes handicapées, y compris des personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial ;**

b) Redéfinir le programme « Todos con Voz » selon l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme qui est prévue par la Convention, faire en sorte que celui-ci garantisse l'offre de technologies de qualité et l'accès à des appareils faciles d'utilisation et d'un coût abordable, veiller à la formation théorique et pratique du personnel chargé de sa mise en œuvre et augmenter le budget qui lui est consacré afin qu'il s'applique sur l'ensemble du territoire national.

Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information (art. 21)

42. Le Comité constate avec préoccupation que, bien qu'il soit prévu à l'article 30 de la Constitution et à l'article 30 de la loi relative aux droits des personnes handicapées, le droit à la liberté d'expression et d'opinion ne peut pas être exercé librement dans l'État partie. En particulier, il constate avec préoccupation :

a) Qu'au moins 212 organisations de la société civile qui s'occupent des femmes, y compris des femmes handicapées, ont été privées de leur personnalité juridique et ont été contraintes de fermer entre 2018 et 2022 ;

b) Que la loi n° 1040, adoptée en octobre 2020, exige des organisations non gouvernementales qu'elles s'abstiennent d'avoir des activités de nature politique dans l'État partie et interdit le financement des organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions politiques, lesquelles peuvent compter des personnes handicapées ;

c) Que, selon les informations disponibles, les défenseuses des droits humains sont considérées comme des ennemies de l'État et que 7000 d'entre elles, dont certaines handicapées, ont été agressées ; que des défenseurs des droits humains, des chefs religieux, des journalistes, des étudiants et de jeunes militants, parmi lesquels figuraient des personnes handicapées, ont été intimidés, harcelés, menacés de mort, violés, arrêtés, poursuivis en justice et détenus arbitrairement, ont subi des dommages matériels et ont fait l'objet de représailles, directement ou par l'intermédiaire de membres de leur famille, pour avoir exprimé leurs opinions.

43. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De rétablir la personnalité juridique des organisations de défense des droits de l'homme, en particulier des organisations de défense des droits des personnes handicapées ;**

b) **D'abroger la loi n° 1040 et toute disposition législative qui établit une discrimination fondée sur l'opinion politique, d'adopter un plan d'action visant à protéger la vie et l'intégrité des défenseurs des droits humains, y compris des défenseurs des droits des personnes handicapées, et de pourvoir à des recours effectifs afin que les organisations de la société civile en général et les organisations de personnes handicapées en particulier puissent participer librement à des activités politiques ;**

c) **De libérer sans délai les défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui sont handicapés, qui ont été arrêtés et mis en détention en raison de leurs opinions politiques et de leur participation à la vie politique et à la vie publique, et de faire en sorte que leurs droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et psychologique soient respectés pendant leur détention et après leur libération.**

44. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Qu'aucune mesure n'a été prise pour que l'information publique, y compris celle qui provient des services de santé et des services d'urgence, de la police nationale et des organismes de lutte contre la violence, soient disponibles par des moyens et sous des formes accessibles, en particulier pour les personnes aveugles, les personnes sourdes-aveugles ou les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ;

b) Que les personnes handicapées ont du mal à accéder aux moyens d'information et de communication publics, tels que les programmes télévisés ou les sites Web ;

c) Qu'en dépit de l'existence d'une loi relative à la langue des signes nicaraguayenne (loi n° 675), il n'y a pas de registre des interprètes en langue des signes, ni

de réelle formation des interprètes, ni de services d'interprétation en langue des signes dans toutes les sphères de la vie.

45. **Le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à :**

a) **Faire en sorte que toute l'information publique, y compris celle qui provient des services de santé et des services d'urgence, soit accessible à toutes les personnes handicapées et d'allouer des fonds suffisants à l'élaboration, à la promotion et à l'utilisation de moyens et de formes de communication accessibles, comme le braille, l'interprétation pour personnes sourdes-aveugles, la langue des signes, le FALC, la langue simplifiée, l'audiodescription, la transcription de documents vidéo, le sous-titrage et les moyens de communication tactile et de communication améliorée et alternative ;**

b) **Veiller à l'accessibilité de l'information diffusée par les moyens d'information et de communication publiques, y compris la télévision, la radio et les sites Web, en tant qu'espaces où les personnes handicapées peuvent s'exprimer librement ;**

c) **Promouvoir l'accessibilité et l'utilisation de la langue des signes dans toutes les sphères de la vie, former des interprètes en langue des signes en nombre suffisant et établir un registre national des interprètes conformément à la loi relative à la langue des signes nicaraguayenne (loi n° 675).**

Respect de la vie privée (art. 22)

46. Le Comité constate avec préoccupation que les personnes handicapées ne disposent pas toujours des informations dont elles ont besoin par des moyens et sous des formes accessibles ou accompagnées d'une interprétation en langue des signes nicaraguayenne et sont donc obligées de faire appel à des tiers pour leur correspondance privée, leurs démarches judiciaires, bancaires (telles que la souscription d'un prêt) ou d'autre nature, ce qui constitue une violation de leur droit à la vie privée, consacré par l'article 27 de la loi relative aux droits des personnes handicapées (loi n° 763).

47. **Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer les articles 24 et 27 de la loi relative aux droits des personnes handicapées (loi n° 763) et de faire en sorte que les personnes handicapées puissent disposer, sur demande, de formes et de moyens de communication accessibles, tels que le braille, la langue des signes, le FALC, la langue simplifiée, l'audiodescription, la transcription de documents vidéo, le sous-titrage pour personnes sourdes et les moyens de communication tactile et de communication améliorée et alternative, de manière à interagir avec différentes institutions dans le respect de la vie privée.**

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

48. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que le Code civil décrit les personnes ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial de façon offensante (art. 111 (par. 2) en particulier), leur interdit de se marier et définit le handicap comme un motif de dissolution du mariage (art. 145), et ne fait aucune référence à l'adoption, ce qui est contraire à l'article 31 de la loi relative aux droits des personnes handicapées (loi n° 763), selon lequel les personnes handicapées ont le droit de se marier, de fonder un foyer, de décider de leur fécondité et de ne pas être séparé de leurs enfants ;

b) Que les mariages et autres unions de personnes LGBTQI+, qui comptent des personnes handicapées parmi elles, ne sont pas reconnues juridiquement par le Code de la famille.

49. **Le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à :**

a) **Modifier le Code civil en en supprimant tout terme offensant pour les personnes handicapées, en le faisant concorder avec la loi relative aux droits des personnes handicapées (loi n° 763), de sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits de se marier, de fonder un foyer et d'avoir des enfants, et en y faisant mention de la possibilité pour les enfants handicapés d'être adoptés par des personnes ayant ou non un handicap ;**

b) **Réformer le Code de la famille afin que les personnes LGBTQI+, qui comptent des personnes handicapées parmi elles, puissent se marier ou former d'autres unions, fonder une famille et adopter des enfants.**

Éducation (art. 24)

50. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que l'État partie n'a pas de programme national d'éducation inclusive et, par voie de conséquence, que les mesures qu'il prend sont isolées et insuffisantes et ne prévoient pas d'aménagements raisonnables ; qu'il accorde la priorité à l'éducation spéciale, en particulier à l'égard des enfants ayant un handicap intellectuel et/ou psychosocial, ce qui entrave la scolarisation des enfants handicapés dans des établissements ordinaires et explique que 40,98 % d'entre eux ne reçoivent aucune éducation ;

b) Que toutes les écoles et tous les collèges du pays ne sont pas encore physiquement accessibles, que les élèves handicapés, en particulier ceux qui ont un handicap intellectuel et/ou psychosocial, manquent toujours de moyens et de supports d'information et de communication accessibles, et que les enseignants et/ou le personnel de soutien maîtrisant le braille et la langue des signes ne sont pas en nombre suffisant ;

c) Que la fracture numérique entre les zones rurales et les zones urbaines a des répercussions dans le domaine de l'éducation qui affectent aussi les étudiants handicapés ;

d) Que les informations manquent en ce qui concerne la progression de la formation théorique et pratique des enseignants exerçant dans les zones urbaines et des enseignants exerçant dans les zones rurales ou autochtones.

51. **Rappelant son observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive et les cibles 4.5 et 4.a des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à :**

a) **Redoubler d'efforts pour mettre fin à l'éducation spéciale ségrégative, en particulier pour les élèves ayant un handicap intellectuel, les élèves autistes et les élèves ayant le syndrome de Down, notamment par la voie d'un plan d'action national visant à promouvoir une éducation inclusive de qualité, qui établisse des objectifs précis à atteindre dans des délais donnés et soit doté de ressources humaines et budgétaires suffisantes, afin que tous les élèves handicapés bénéficient des mesures d'accompagnement et des aménagements raisonnables dont ils ont besoin à tous les niveaux d'enseignement, et de faire en sorte que tous les élèves handicapés puissent être scolarisés dans des établissements ordinaires, y compris dans les zones rurales et reculées ;**

b) **Veiller à la pleine accessibilité des établissements d'enseignement ainsi qu'à l'utilisation de modes et de moyens de communication améliorée et alternative, comme le braille, le FALC, la langue des signes, les pictogrammes, les appareils auditifs et une signalétique accessible, et de faire en sorte que les élèves handicapés bénéficient des mesures d'accompagnement et des aménagements raisonnables dont ils ont besoin ;**

c) **Doter les zones rurales et les zones autochtones des outils numériques qui permettront une éducation de meilleure qualité, y compris des élèves handicapés ;**

d) Faire en sorte que les conseillers d'orientation et les enseignants actuellement en exercice ainsi que les aspirants enseignants reçoivent une formation de qualité, théorique et pratique, continue et permanente, à la prise en charge des élèves handicapés.

Santé (art. 25)

52. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que les personnes handicapées qui ont besoin de soins se heurtent à des obstacles, notamment au manque d'accessibilité de l'environnement physique ainsi que des moyens et supports d'information et de communication, à l'absence d'aménagements raisonnables et au déficit de formation des professionnels de la santé, en particulier dans les zones rurales et reculées ;

b) Que la couverture sanitaire est insuffisante et que les médicaments font défaut, ce dont se ressentent surtout les femmes de la côte caraïbe ;

c) Que les taux de mortalité maternelle sont élevés chez les femmes sans ressources suffisantes, les femmes des zones rurales, les femmes handicapées, les femmes autochtones et les femmes d'ascendance africaine ;

d) Que les grossesses sont nombreuses chez les femmes âgées de 15 à 19 ans et les filles de moins de 15 ans, qu'il n'y a pas de programmes d'éducation à la santé sexuelle et procréative à l'intention des femmes et des filles en général, et des femmes et des filles handicapées en particulier, et que la politique de l'État partie dans ce domaine se limite à la fourniture de contraceptifs et au développement des foyers d'hébergement pour futures parturientes.

53. Compte tenu du lien entre l'article 25 de la Convention et les cibles 3.7 et 3.8 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :

a) De faire en sorte que, tant dans les zones rurales que dans les zones reculées, toutes les personnes handicapées aient accès à des services de santé de qualité qui tiennent compte des questions de genre et des différences culturelles, notamment en veillant à l'application des normes d'accessibilité, à la mise en place d'aménagements raisonnables, à l'adaptation de l'équipement et du mobilier aux besoins particuliers découlant de chaque handicap, à la communication des informations sur les services de santé sous des formes accessibles comme le braille, la langue des signes et le FALC, et à la formation du personnel de santé à la bonne prise en charge des personnes handicapées ;

b) De faire en sorte que, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, toutes les personnes handicapées aient accès en temps voulu à des soins de santé de qualité, y compris à des médicaments et à des services de réadaptation ;

c) De déterminer les causes des taux élevés de mortalité maternelle et de chercher à les supprimer, en mettant en place des mesures préventives, consistant notamment en la formation de professionnels de l'accouchement dans les zones rurales et les zones autochtones ;

d) De développer l'éducation à la santé sexuelle et procréative, de communiquer des informations et de fournir des services concernant la planification familiale, en particulier pour les femmes et les filles handicapées, afin de prévenir les grossesses précoces.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

54. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que les personnes ayant un handicap physique sont prioritaires dans les programmes d'adaptation et de réadaptation ;

b) Que les informations manquent au sujet des activités du centre de réadaptation pour personnes aveugles et malvoyantes Carlos Fonseca Amador et de l'adjonction d'un centre de réadaptation intégrale qui lui a été ou non faite ;

c) Que les services de réadaptation sont rares et concentrés dans les zones urbaines.

55. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre en place des programmes d'adaptation et de réadaptation pour les personnes ayant un handicap sensoriel, intellectuel ou psychosocial, et d'améliorer les programmes d'adaptation et de réadaptation pour les personnes ayant un handicap physique ;**

b) **D'agrandir le centre de réadaptation Carlos Fonseca Amador afin qu'il offre des services de réadaptation intégrale et des possibilités de formation professionnelle ;**

c) **De développer les services de réadaptation dans les zones rurales et de les doter des ressources humaines et financières nécessaires à leur fonctionnement.**

Travail et emploi (art. 27)

56. Le Comité constate avec préoccupation que, selon les informations à sa disposition, l'État partie n'est pas parvenu à mettre fin à un chômage généralisé, qui touche plus particulièrement les personnes handicapées, car elles pâtissent d'un déficit de formation, de l'inaccessibilité des transports, d'un manque d'accès aux prêts bancaires, de comportements discriminatoires sur le lieu de travail et de l'inapplication des dispositions du Code du travail et de la législation pertinente.

57. **Rappelant son observation générale n° 8 (2022) et en accord avec la cible 8.5 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à :**

a) **Établir un plan d'action pour l'inclusion professionnelle des personnes handicapées, lequel prévoira des mesures d'action positive et des mesures d'incitation qui favorisent le recrutement des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales et reculées, établira des objectifs et des indicateurs, et bénéficiera des ressources et des compétences nécessaires ;**

b) **Faciliter l'intégration des personnes handicapées dans les programmes de formation technique de l'Institut technologique national et dans les programmes d'entrepreneuriat du Ministère de l'économie familiale, communautaire, coopérative et associative ;**

c) **Recueillir des informations au sujet des personnes handicapées qui occupent un emploi ordinaire et de leurs besoins d'aménagements raisonnables, respecter strictement la législation pertinente et mieux contrôler son application.**

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

58. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que les personnes handicapées, dont la grande majorité est en âge de travailler, n'ont aucune protection sociale parce qu'elles n'ont pas occupé un emploi formel qui leur aurait permis de cotiser et de recevoir une pension de retraite d'un montant proportionnel à leur salaire, et n'ont pas non plus un revenu fixe qui leur permettrait de cotiser au titre de l'assurance facultative de leur choix ;

b) Que seulement 10 % des personnes handicapées, à savoir celles qui sont considérées par l'État partie comme ayant un handicap « sévère », bénéficient de soins de santé réguliers et d'améliorations en matière de logement, d'alimentation et d'accessibilité de leur environnement immédiat ;

c) Que la proposition de loi relative à l'octroi d'une aide financière mensuelle aux personnes handicapées, portée par la société civile et soumise au Parlement en 2010, n'a toujours pas été examinée ;

d) Que l'on ignore combien de personnes handicapées sont en situation d'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales et reculées ;

e) Que l'on ignore combien de logements sociaux accessibles ont été attribués à des personnes handicapées parce qu'elles avaient pu bénéficier de prêts à des conditions favorables.

59. Compte tenu du lien entre l'article 28 de la Convention et la cible 1.3 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :

a) **De prendre des mesures pour que les personnes handicapées bénéficient de la sécurité sociale ;**

b) **D'établir un plan et un budget en vue de l'attribution d'une aide à toutes les personnes handicapées, indépendamment de leurs besoins particuliers ;**

c) **De reprendre et d'examiner la proposition de loi relative à l'octroi d'une aide financière mensuelle aux personnes handicapées ;**

d) **De déterminer combien de personnes handicapées vivent dans l'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales et reculées, et de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation ;**

e) **De réserver 5 % des logements sociaux aux personnes handicapées et de s'employer à les rendre accessibles à leurs tributaires.**

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

60. Le Comité relève qu'à la date du rapport initial, l'État partie comptait 22 maires, 226 conseillers municipaux et 4 députés adjoints et suppléants qui avaient un handicap. Cependant, il constate avec préoccupation :

a) Que les personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées, participent peu à la vie politique et à la vie publique ;

b) Que toutes les personnes handicapées ont un accès limité aux procédures, équipements et matériels électoraux et aux informations relatives aux élections.

61. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à :

a) **Promouvoir activement la représentation des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, dans les partis politiques afin qu'elles puissent être désignées comme candidates à des fonctions électives, tant dans la capitale que dans les municipalités, et veiller à ce qu'elles bénéficient des aménagements raisonnables dont elles ont besoin dans chaque cas ;**

b) **Faire plus pour que les procédures, les équipements et les matériels électoraux soient adaptés à toutes les personnes handicapées, leur soient accessibles et faciles à comprendre et à utiliser et que les aménagements nécessaires soient réalisés aux fins de l'accès à l'information électorale, y compris aux émissions et campagnes électorales.**

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

62. Le Comité constate avec préoccupation que les personnes handicapées ne peuvent pas exercer pleinement leur droit à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, car l'accessibilité de l'environnement physique et des supports et moyens d'information et de communication n'est pas garantie dans les centres de loisirs, les centres sportifs et les lieux de culture, et l'État partie consacre peu de fonds à la promotion de la culture et des activités récréatives.

63. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des normes relatives à l'accessibilité de l'environnement physique ainsi que des supports et moyens d'information et de communication afin que toutes les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, puissent avoir des activités récréatives, et d'allouer

des ressources humaines et financières à la promotion des activités culturelles, sportives et récréatives, y compris à l'intention des personnes handicapées.

C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte des données (art. 31)

64. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que l'État partie manque de données statistiques fiables et ventilées sur la situation des personnes handicapées ;

b) Que le programme « Todos con Voz », qui relève du Ministère de la santé, est la principale source d'information sur les personnes handicapées dans l'État partie, que les autres ministères ne participent pas activement à la collecte d'informations sur la situation des personnes handicapées dans l'exercice de leurs mandats, et que rien n'indique que ces informations soient diffusées régulièrement auprès de la société en général et des organisations de personnes handicapées en particulier.

65. **Rappelant le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les statistiques du handicap et le marqueur de la politique d'inclusion et d'autonomisation des personnes handicapées établi par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de collecte de données sur les personnes handicapées qui serait conçu, élaboré et évalué avec la participation active et effective d'organisations de personnes handicapées, qui associerait tous les ministères et qui permettrait de recueillir des données ventilées en fonction de facteurs tels que l'âge, le sexe, le type de handicap, le type d'accompagnement nécessaire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la situation socioéconomique, l'origine ethnique et le lieu de résidence, y compris les institutions.**

Coopération internationale (art. 32)

66. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que la coopération internationale dans le domaine du handicap s'inscrit dans une approche strictement médicale et ne comprend pas de programmes d'inclusion sociale qui traitent notamment des questions de l'éducation, de l'emploi et de l'épanouissement ;

b) Que les organisations de personnes handicapées sont peu consultées dans le cadre des stratégies et programmes de coopération internationale.

67. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'élaborer des projets de coopération internationale selon le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et de se servir des fonds alloués à la coopération internationale pour financer des programmes qui promeuvent l'inclusion sociale des personnes handicapées selon une approche fondée sur les droits de l'homme ;**

b) **De faire en sorte que les organisations de personnes handicapées soient étroitement et réellement consultées dans le cadre de la conception, de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des stratégies et programmes de coopération internationale.**

Application et suivi au niveau national (art. 33)

68. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Qu'aucun organe directeur n'est chargé de coordonner l'action de tous les ministères afin que la Convention soit dûment mise en œuvre et que son application soit bien contrôlée, et qu'aucun organe de ce genre ne compte un conseil consultatif composé de personnes handicapées ;

b) Qu'il n'existe aucun mécanisme indépendant de suivi de l'application de la Convention qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et qui associe les organisations de personnes handicapées à ses activités ;

c) Qu'il n'existe pas de coordonnateurs pour le suivi de l'application de la Convention.

69. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de ses lignes directrices sur les cadres indépendants de surveillance et leur participation aux travaux du Comité⁶. Il lui recommande également :

a) **De mettre en place un organe directeur chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention ainsi que le suivi et l'évaluation de son application, et de le doter d'un conseil consultatif composé de personnes handicapées ;**

b) **D'établir un mécanisme indépendant de suivi de l'application de la Convention qui soit conforme aux Principes de Paris, qui soit doté des ressources humaines et financières nécessaires à la bonne exécution de son mandat et qui associe étroitement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent à ses activités ;**

c) **De mettre en place des coordonnateurs pour le suivi de l'application de la Convention.**

IV. Suivi

Diffusion de l'information

70. Le Comité souligne l'importance de toutes les recommandations qui figurent dans les présentes observations finales. En ce qui concerne les mesures à prendre d'urgence, il appelle l'attention de l'État partie sur les recommandations formulées aux paragraphes 25 (accès à la justice), 29 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et 43 (liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)).

71. Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre ces observations finales, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux responsables des différents ministères, aux autorités locales et aux membres des professions concernées, tels les professionnels de l'éducation, de la santé et du droit, ainsi qu'aux médias, en utilisant pour ce faire les stratégies de communication sociale modernes.

72. Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de ses rapports périodiques.

73. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations de personnes handicapées, ainsi qu'auprès des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs proches, dans les langues nationales et minoritaires, notamment en langue des signes, et sous des formes accessibles telles que le FALC. Il lui demande aussi de les diffuser sur le site Web public consacré aux droits de l'homme.

⁶ CRPD/C/1/Rev.1, annexe.

Prochain rapport périodique

74. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre son rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques le 7 janvier 2030 au plus tard et d'y faire figurer des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il invite également l'État partie à envisager de soumettre ce rapport en suivant la procédure simplifiée, dans le cadre de laquelle il établit une liste de points au moins un an avant la date prévue pour la soumission du rapport et l'État partie y apporte des réponses qui constituent son rapport périodique.
